

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 932

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réparation d'un ouvrage d'art, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 932**, hors agglomération.

- **ARRETE** -

ARTICLE 1^{er} – Du 25/03/2024 au 08/05/2024 sur les communes de **BAZOUCHES-SUR-HOENE** et **SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEL** au lieu-dit « le Pont Percé », la circulation sera réglementée comme suit sur la **RD 932 du PR 4+724 au PR 5+042** :

- **Circulation interdite à tous véhicules** sauf véhicules de chantier, secours et intervention ;

ou :

- **Circulation alternée réglée par feux tricolores (KR11)** par sections d'une longueur maximale de 100 mètres (en cas de croisement avec des voies adjacentes, le dispositif devant être adapté afin de les prendre en compte). La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

En fonction de l'avancement des travaux et en dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 – Les usagers seront déviés par l'itinéraire en pièce jointe à l'arrêté.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place et la tenue de la signalisation de position sera assurée par l'entreprise **ATS** sous le contrôle du Département ; la mise en place et la tenue de la signalisation de déviation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Perche.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 6 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site « www.telercours.fr ».

ARTICLE 7 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. Les Maires de **BAZOUCHES-SUR-HOENE** et **SAINT-HILAIRE-LE-CHÂTEL**
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **ATS - 4, Impasse de Briaudière - 37510 BALLAN MIRÉ**

ARTICLE 8 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. les Maires de St OUEN-DE-SECHEROUVRE, St AUBIN-DE-COURTERAIE, St MARTIN-DES-PEZERITS, MOULINS-LA-MARCHE, St AGNAN-SUR-SARTHE, Ste SCOLASSE-SUR-SARTHE, COURGEOÛT, St LANGIS-LES-MORTAGNE, TOUROUVRE AU PERCHE (LIGNEROLLES), SOLIGNY-LA-TRAPPE au titre de la déviation.

Fait à ALENÇON, le 22/03/2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau


Raphaël METZGER

ANNEXE : ITINERAIRE DE DEVIATION

